



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1831-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 1831-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1738-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle* a été adopté par le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini le 19 novembre 2018 conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « L.C.V. »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DURÉE**

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

3. **MODIFICATION**

Le Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.8 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 7.7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 7 juin 2021.

André Côté
Greffier

Pascal Cloutier
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1831-21

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1831-21 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	17 mai 2021	21-05-218
Adoption du règlement	7 juin 2021	21-06-250
Avis public	16 juin 2021	
Entrée en vigueur	16 juin 2021	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 17 2021.

André Côté, avocat
Greffier

Pascal Cloutier
Maire